

Ministère de Vienne fasse en quelque façon abstraction de ses précédens principes, & les laisse à l'écart, & quoiqu'il abandonne entièrement le Tout-Comme, dont on avoit tant fait valoir l'énergie au commencement, il ne laisse pas de persister invariablement dans son idée sur la connexité des deux objets de garantie, jusques-là qu'il s'efforce de trouver & de mettre en usage de nouveaux moyens pour justifier cette prétention, en y faisant glisser dans quelques endroits, certains reproches aussi mal-fondés que peu mérités.

Pour représenter les choses avec plus d'ordre & de clarté, il est nécessaire de recueillir ces moyens d'entre les raisonnemens diffus où ils se trouvent dispersés dans le Mémoire en question, de les développer, & de les exposer dans leur liaison naturelle.

On y pose d'abord pour base de la discussion : Que les Conventions postérieures, dès qu'elles ne contiennent pas l'opposé des précédentes, n'ôtent rien à la validité de celles-ci, quoiqu'elles ne soient pas réitérées dans les postérieures, & qu'ainsi l'on est en droit d'insister également sur l'accomplissement des unes & des autres : Que Sa Maj. le Roi de Prusse par son suffrage à la Diète de l'Empire, avoit pris part, sans nulle réserve, à la garantie de la Pragmatique-Sanction, accordée par une conclusion formelle de l'Empire, & qu'elle s'étoit mise ainsi dans l'obligation de concourir à l'effectuer : Que dès-là, Sa Maj. l'Impératrice-Reine avoit obtenu un droit acquis, duquel Elle ne s'étoit jamais départie, ni dans le Traité de Dresde, (ou d'ailleurs une conclusion de l'Empire n'auroit pu être annullée aussi peu qu'il eût été besoin de l'y confirmer de nouveau) ni autrement, & lequel droit ne pouvoit lui être enlevé sans son consentement : Que par conséquent, S. M.
Imp.